

Département des Deux Sèvres
Commune de PARTHENAY

ENQUÊTE PUBLIQUE

**ouverte et organisée par arrêté de
Madame le Préfet des Deux-Sèvres
en date du 07/08/2018
Commissaire enquêteur: Gabriel DUVEAU
désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS,
décision N° E18000132/86 du 26/07/2018**

relative à

**RÉAMÉNAGEMENT d'une
DÉCHETTERIE
par
la Communauté de Communes
Parthenay-Gâtine**

Module 2/3 :

CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le 8 novembre 2018

**Gabriel DUVEAU
Commissaire Enquêteur,**



Éléments de langage :

déchèterie ou déchetterie ?

Larousse cite les deux orthographes, qui sont possibles et admises ; mais aujourd'hui, nous voyons plus souvent celle de déchetterie. C'est cette orthographe qui a été retenue dans les documents rédigés par le commissaire enquêteur.

CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur se construisent à partir du dossier d'enquête, des informations, observations et avis recueillis au cours de l'enquête, ainsi qu'à partir d'une analyse personnelle du commissaire enquêteur ; cette analyse prend en compte toutes les composantes du projet (y compris la composante environnementale et l'acceptabilité socio-économique), les aspects positifs du projet comme ses faiblesses.

Conclusions du commissaire enquêteur :

1 - Sur la mission du commissaire enquêteur en général :

L'article L123-15 du Code de l'environnement stipule « Le commissaire enquêteur ... rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête » ; cet article est complété par l'article R.123-19 du Code de l'environnement : « Le commissaire enquêteur ... consigne, dans un document séparé, **ses conclusions motivées** ». Ce sont ces dispositions qui justifient le présent document.

Le commissaire enquêteur est un «collaborateur occasionnel du service public» qui exerce à titre indépendant. Ses conclusions personnelles sont celles d'un homme libre, éclairé, s'appuyant sur le dossier d'enquête, sur les observations du public, sur ses constatations et sa réflexion personnelle.

Cette indépendance est confirmée par la réglementation. En effet, « *Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, ... indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L.123-5*

du Code de l'environnement, et signe **une déclaration sur l'honneur** attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.» (article R123-4 du Code de l'environnement).

Le commissaire enquêteur doit donc prendre parti en son nom propre avec du recul par rapport aux parties en présence (maître d'ouvrage comme opposants).

L'avis du commissaire enquêteur doit s'appuyer sur un examen complet et détaillé du dossier soumis à enquête et sur l'analyse des observations reçues. Il doit justifier son avis global, favorable ou défavorable au projet par des motivations basées sur l'ensemble de ces éléments.

L'avis peut être, bien entendu, différent de celui exprimé par le public, une jurisprudence constante le précise. Selon l'article R.123-19 du Code de l'environnement, cet avis doit se présenter sous l'une des trois formes suivantes : avis favorable, avis favorable sous réserve, avis défavorable.

2 - Rappel des données essentielles du projet et de l'enquête

2.1 - Le projet

Le projet qui fait l'objet d'une enquête publique aujourd'hui, est le **réaménagement d'une déchetterie** existante, par la Communauté de communes Parthenay-Gâtine, sur le territoire de la commune de PARTHENAY.

Ce type d'exploitation entre dans le champ des « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) qui sont soumises à **autorisation préfectorale** (appelée **autorisation environnementale**). En effet **ce type d'établissements peut « présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »** (article L511-1 du code de l'environnement). Pour ces raisons, ce type de projet donne lieu **obligatoirement à enquête publique**.

Les principaux aménagements envisagés apportés à la déchetterie de PARTHENAY :

Création d'un local léger dédié à la collecte des déchets diffus spécifiques (DDS) et déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), d'une plateforme de dépôt au sol du verre, d'une plateforme de dépôt au sol des déchets verts et des gravats, de 3 nouveaux quais, d'un parking pour 8 véhicules, d'un accès aux poids lourds différencié des autres véhicules,
...

La justification des choix retenus :

Les effets positifs attendus : améliorer le service à l'utilisateur ; disposer d'un outil évolutif pour s'adapter à la multiplication du nombre de flux à collecter ; améliorer le tri sélectif des déchets ; limiter la pollution en abritant les déchets les plus polluants ; sécuriser les manœuvres sur le site avec séparation des flux VL et PL ; contrôler les apports avec bornes d'accès ; sécuriser le site pour éviter les vols.

2.2 - Les enjeux

Selon la réglementation française, la collecte des déchets ménagers a vocation à être exercée **dans l'intérêt général** de la population, et en veillant à son impact sur l'environnement.

Par le présent projet, la Communauté de communes Parthenay-Gâtine qui a reçu la compétence « déchets », activité règlementée, a décidé d'adapter le fonctionnement de son outil de collecte aux évolutions de la réglementation, comme à la demande des usagers.

Le commissaire enquêteur fait l'analyse ci-dessous des principaux **impacts et enjeux** en présence ; il donnera plus loin ses conclusions et son avis sur les solutions retenues.

- **L'impact sur l'eau, les sols et les sous-sols**

La gestion des eaux sur le site de la déchetterie nécessite une vigilance particulière en raison des incidences possibles sur l'environnement, et notamment la pollution des eaux souterraines ;

- **L'impact sur la faune et la flore :**

L'Autorité environnementale (Ae) a relevé notamment, dans son arrêté du 12 janvier 2018, que « la présence ou l'absence de d'espèces protégées et/ou de leur habitat » sur le site, n'a pas suffisamment été établie par l'étude d'incidence environnementale, et qu'il conviendrait de l'évaluer avant le début des travaux ;

- **L'impact sur le paysage :**

La proximité immédiate des zones urbanisées et la topographie des lieux exposent aux regards des riverains l'actuelle déchetterie. L'accroissement des surfaces artificialisées résultant du réaménagement projeté, rendra cet espace encore plus visible du public ;

- **L'impact sur le patrimoine culturel :**

Le site d'implantation du projet est situé dans le périmètre protégé de 500m autour de plusieurs bâtiments historiques ;

- **L'impact sur la santé :**

Il s'agit essentiellement de l'impact du bruit.

Le site est situé à proximité immédiate d'habitations construites à moins de 15 m, à 70m à l'ouest, et à 130 m à l'est et au nord ;

L'accroissement de la surface dédiée à l'activité (3 quais nouveaux, 2 nouvelles plateformes de dépôt au sol), le déplacement des voies de circulation des véhicules PL sur le site en direction des habitations les plus proches, conduiront à un accroissement du bruit pour celles-ci ...

L'impact du bruit mérite dans son ensemble d'être bien appréhendé et maîtrisé.

- **Les dangers :**

Le retour d'expérience issu de l'accidentologie française met majoritairement en avant, par la fréquence et la gravité, le risque incendie sur déchets divers ou déchets verts, comme danger prépondérant.

2.3 - L'enquête

Aucune procédure de débat public ou de concertation initiale n'a été réalisée en amont de l'ouverture de l'enquête publique.

L'ensemble des obligations légales d'information du public, préalable à l'ouverture de l'enquête, a bien été effectué et constaté par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête présenté était complet.

L'enquête publique unique, organisée par arrêté du 07/08/2018 de Mme le Préfet des Deux Sèvres, a duré du 10/09/2018 au 12/10/2018, soit une durée de 33 jours. Des permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur à la mairie de PARTHENAY, le lundi 10 septembre 2018 (9h00/12h00), le mardi 18 septembre 2018 (13h30/16h30), le mercredi 26 septembre 2018 (14h00/17h00), le jeudi 4 octobre 2018 (9h00/12h00) et le vendredi 12 octobre 2018 (14h30/17h30).

Aucun incident ne s'est produit au cours de l'enquête.

3 - Les avis, observations ou propositions recueillis

Le public, les personnes publiques consultées, le commissaire enquêteur.

3.1 – Le public

Dans le cadre de l'enquête, le public s'est peu exprimé sur l'intérêt des travaux projetés. Il a fait cependant quelques propositions. Les suivantes :

- Demande d'une bonne intégration environnementale et écologique du projet,
- Demande d'une bonne signalétique technique et pédagogique sur le site,
- Demande d'une présentation aux usagers du fonctionnement de la déchetterie,
- Améliorer la signalétique en ville à l'approche du site,
- Réfléchir à la possibilité d'accepter le dépôt de petites quantités d'amiante,
- Envisager l'ouverture d'une recyclerie sur place,
- Régler la problématique des envois de papiers et plastiques.

3.2 - Les personnes publiques consultées

Avis recueillis :

Vu, l'Avis **favorable** de la Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) / Service régional de l'archéologie ; vu l'Avis favorable de l'Institut national de l'Origine et de la Qualité (INAO) ; vu l'Avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (DRAC) ; vu l'Avis favorable du Conseil municipal de PARTHENAY ; vu l'Avis favorable du Conseil municipal de CHATILLON SUR THOUET. Vu, les mesures protectrices de l'environnement incluses dans les « **Considérants** » de l'Autorité environnementale (Mission d'Evaluation Environnementale) portant décision au cas par cas sur la nécessité de procéder, ou non, à une étude d'impact.

3.3 – Le commissaire enquêteur

Dans le cadre du procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a été conduit à interroger le maître d'ouvrage sur certains points de son projet, et sur l'enquête (cf. « pièces annexes », module 3/3). Sur les points suivants :

- Broyage de déchets verts : prestation extérieure ? Terme de la convention ? ...
- Mode de détermination de la /des zone(s) d'émergence réglementée (ZER) ;
- Mode de fonctionnement de la déchetterie pendant les travaux (phasage, organisation spatiale, ...) ; mesures de sécurité prévues pour réduire les risques et dangers liés à la présence concomitante de tous les acteurs ;
- Informations nouvelles à joindre au dossier ? Observations sur le déroulement de l'enquête ?

4 – Analyse et conclusions du commissaire enquêteur

A défaut d'avoir été suffisamment soulignés par les observations du public, le commissaire enquêteur a estimé de sa responsabilité de mettre en évidence **les impacts** sur l'environnement (humain et naturel), de rappeler **les enjeux**, et de préciser **les mesures à prendre** pour éviter, réduire ou compenser les effets non désirés du réaménagement de la déchetterie de PARTHENAY.

La collecte des déchets ménagers a vocation à être exercée **dans l'intérêt général** de la population et la protection de l'environnement. C'est au regard de ce principe, et conformément à la réglementation prévue, notamment du Code de l'environnement, qu'une décision d'autorisation sera prise par l'autorité réglementaire. C'est le même principe qui guidera, ci-dessous, le commissaire enquêteur dans son analyse et ses conclusions.

La Communauté de communes Parthenay-Gâtine devra prendre toutes les mesures protectrices indiquées au dossier, afin d'éviter et réduire les impacts possibles de son projet sur l'environnement naturel et humain. Elle veillera en particulier aux aspects suivants.

4.1 - L'impact du projet sur l'eau, les sols et les sous-sols :

Le commissaire enquêteur estime

Que les mesures de prévention utiles qui sont envisagées au dossier d'enquête pour réduire les risques de pollution de l'eau et des sols, sont tout à fait adaptées et suffisantes ;

4.2 – L'impact du projet sur la faune et la flore :

Le commissaire enquêteur estime

Que le bosquet de chêne pédonculé situé sur la parcelle cadastrée AV5, présentant un intérêt suffisant pour être protégé, ne devra pas être touché par les travaux ;

4.3 - L'impact du projet sur le paysage :

Le commissaire enquêteur estime

Que les arbres et végétaux en place qui font écran, ne doivent pas être impactés, que les surfaces sans emploi immédiat doivent être enherbées, et que les façades des

nouveaux bâtiments seront de couleur foncée.

Le commissaire enquêteur recommande

De prévoir un plan de végétalisation de l'ensemble du site de la déchetterie, qui envisagera entre autre de planter de nouveaux arbres à fort développement dans les directions où des habitations ont une perspective ouverte sur la déchetterie. Cette solution sera retenue, notamment entre la future voie qui permettra d'accéder à la plateforme de déchets verts et la limite de la parcelle AV n°5, bloquant les regards en direction de la rue de Chatillon au sud-est. La même solution sera adoptée pour masquer la vue en direction des riverains immédiats situés au nord-ouest et à l'ouest.

Le commissaire enquêteur recommande

De stocker l'ensemble des conteneurs de recyclage à couvercle jaune, à l'abri des regards (résidents ou randonneurs).

4.4 – L'impact du projet sur le patrimoine culturel :

Le commissaire enquêteur estime

Que les solutions de réductions mentionnées au dossier sont suffisantes.

4.5 – L'impact du projet sur l'environnement humain et la santé : le bruit,

La simulation de l'impact acoustique réalisée par la Sté « Orféa Acoustique » a été présentée selon 2 configurations organisationnelles = la configuration n°1 (fonctionnement simultané de 1 compacteur à cartons, 2 enlèvements de bennes + 2 remplissages de bennes métal + 1 remplissage de benne verre), et la configuration n°2 (configuration n°1 + 1 broyeur de déchets verts).

Des facteurs d'incertitude importants subsistent à la lecture des résultats de l'étude acoustique de la Sté « ORFEA acoustique ». Celle-ci n'envisage qu'une zone d'émergence réglementée (ZER) située à l'Ouest, alors que d'autres ZER, situées à l'Est et au Nord-Est, auraient dû aussi être incluses dans les analyses techniques (voir la carte jointe en annexe). L'étude acoustique présentée ne permet donc pas de savoir, quel sera le niveau d'émergence dans les ZER Est et Nord-Est du site, et notamment **au point LP3/ZER en configuration n°2**. Le niveau sonore calculé au regard de la seule ZER Ouest est déjà supérieur au seuil réglementé autorisé au point LP3 (59 dB(A), en configuration n°2 (cf. étude Orféa p20/27). Il paraît donc nécessaire de **limiter le fonctionnement de la déchetterie à un type de fonctionnement de configuration opérationnelle n°1, qui implique le broyage des végétaux à l'extérieur du site** (comme actuellement). Une nouvelle étude, définissant des ZER Est et Nord Est et mesurant le niveau d'émergence, permettrait de s'assurer que la plateforme de déchets verts avec broyage sur place serait conforme à la réglementation, et qu'un **fonctionnement en configuration 2 serait possible**. Si ce n'est pas le cas, il sera nécessaire de **définir précisément** le contenu d'une **configuration opérationnelle ad hoc**, conforme à la réglementation (50 dB(A) au point LP3).

Le commissaire enquêteur estime

Que l'exploitant de la déchetterie devra d'abord exercer pleinement sa capacité à maîtriser une part des émissions de bruit, par son organisation interne et les choix de

gestion auxquels il procède (mesures d'anticipation ou de report d'opérations, pour éviter les effets de cumuls de bruits : compactage des cartons, broyage de déchets verts, changement de bennes, ...)

Que la pose d'un **écran acoustique** jusqu'à 2.5 m au niveau de l'aménagement de la zone de déchets verts afin de préserver les ZER, sera nécessaire **en cas de broyage sur place** ;

Qu'une nouvelle mesure de bruit devra être faite, **avant le début du broyage sur place des déchets verts**, en tenant compte de l'existence d'autres ZER situées à l'Est et au Nord-Est, placées **sous l'influence des vents dominants**.

Que cette nouvelle mesure acoustique devra **définir précisément la configuration organisationnelle ad hoc** conforme à la réglementation, qui sera compatible avec le niveau de bruit autorisé par la réglementation en ZER Est et Nord-Est, lorsque le **broyage sur place des déchets verts sera décidé, et s'y tenir**.

4.6 – Les recommandations de l'Autorité environnementale :

Le commissaire enquêteur estime

Que les mesures protectrices de l'environnement, incluses dans les « considérants » de l'Autorité environnementale (Mission d'Evaluation Environnementale), formulées par Arrêté préfectoral du 12 janvier 2018, devront être respectées.

4.7 - Les dangers nés sur site, ou nés de ses rapports avec le milieu :

Le commissaire enquêteur estime

Que les mesures envisagées contre le risque incendie réduiront fortement ce risque, et ses conséquences potentielles ; ces mesures sont suffisantes.

4.8 – Les propositions faites par le public :

Le commissaire enquêteur estime

Que les propositions du public (cf. ci-dessus § 3.1), d'ailleurs largement approuvées par le porteur de projet, sont tout à fait raisonnables et propres à améliorer le projet et le service rendu à l'utilisateur, de même qu'à assurer la protection de l'environnement humain et naturel,

Que les propositions suivantes, faites par le public, peuvent utilement être retenues : recherche d'une bonne intégration environnementale ; mise en place d'une meilleure signalétique technique et pédagogique sur le site ; organisation d'une présentation pratique et civique en direction des usagers ; amélioration de la signalétique en ville en direction de la déchetterie ; règlement du problème d'envols de papiers et plastiques.

Le commissaire enquêteur estime, en revanche,

Que certaines propositions méritent, d'être étudiées et appliquées avec discernement,

Qu'ainsi, il est difficile d'accepter en toute sécurité de recueillir le dépôt d'amiant

« déchet dangereux », même en petites quantités,

Que le traitement des objets réutilisables dans le cadre de la convention établie avec l'association Emmaüs est la solution optimale, bien adaptée au volume des objets concernés.

4.9 – La sécurité pendant les travaux :

Le commissaire enquêteur estime

Que les mesures d'organisation et de fonctionnement de la déchetterie pendant les travaux, et celles de coordination des intervenants sont de nature à protéger le public des dangers les plus marquants du chantier. La vigilance rigoureuse et régulière de la CCPG sur le terrain devra être fortement sollicitée pour cela.

5 – Avis du commissaire enquêteur :

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur serviront :

- **à tout le public intéressé par l'enquête**, qui pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, du rapport d'enquête du commissaire enquêteur et de son avis ;
- **au Président de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine (CCPG)**, maître d'ouvrage, chargé de définir et mettre en œuvre le projet ;
- **au Préfet des Deux Sèvres**, autorité organisatrice de l'enquête, et décisionnaire de l'autorisation environnementale ;
- **au Président du Tribunal Administratif de POITIERS**, qui peut intervenir auprès du commissaire enquêteur, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ses conclusions.

C'est en particulier par rapport aux dispositions prévues au Code de l'environnement quant aux effets du projet sur l'environnement et sur la santé humaine,

Que le commissaire enquêteur est appelé à rendre son avis à l'issue de l'enquête,

Dans les termes indiqués à la page suivante.

Le 8 novembre 2018

Gabriel DUVEAU

Commissaire enquêteur



Avis du commissaire enquêteur :

Après avoir pris connaissance du dossier soumis à enquête,
Après avoir pris connaissance des informations recueillies au cours de l'enquête,
Après avoir pris connaissance de la réponse faite par le porteur de projet à la fin
d'enquête,

Le soussigné,
Gabriel DUVEAU,
Commissaire enquêteur chargé de l'enquête,
désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS,
décision E18000132/86 du 26/07/2018

émet

UN AVIS FAVORABLE

au projet de réaménagement d'une déchetterie
par la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine
projet soumis à enquête publique

Avis favorable assorti de la réserve suivante :

Limitier le fonctionnement de la déchetterie au type de configuration opérationnelle n°1, envisagé au dossier (1 compacteur à cartons, 2 enlèvements de bennes + 2 remplissages de bennes métal + 1 remplissage de benne verre), qui implique le **broyage des végétaux à l'extérieur** du site, **aussi longtemps qu'une nouvelle étude**, définissant de nouvelles ZER et une configuration opérationnelle ad hoc, **ne garantira pas le niveau d'émergence réglementaire autorisé** ;

Avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- Respecter les mesures protectrices incluses dans les « considérants » de l'Autorité environnementale, formulée par Arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 ;
- Ne pas impacter le bosquet de chêne pédonculé (cadastré AV5) ;
- Choisir des matériaux de couleur foncée pour les nouveaux bâtiments ;
- Prévoir un plan de végétalisation de l'ensemble du site de la déchetterie, en direction des habitations les plus proches (notamment au nord-ouest et à l'ouest) ;
- Stocker les conteneurs de recyclage à couvercle jaune, à l'abri des regards ;
- Organiser et surveiller le respect des mesures de sécurité prévues vis-à-vis du public, pendant les travaux ;
- Prévoir la pose d'un écran acoustique jusqu'à 2.5 m, au niveau de l'aménagement de la zone de déchets verts (lorsque le broyage sur place sera possible).

Le 8 novembre 2018

Gabriel DUVEAU
Commissaire enquêteur

